

Archicool (31/07/07)

Aménagement des Halles, Paris 1er : Le Tribunal administratif de Paris annule une délibération du conseil de Paris autorisant la passation le marché de restructuration des espaces intérieurs

31/07/2007 Courrier reçu de M Dominique Boudet.

Après l'annulation des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le carreau (jugement du 12 juin 2007) le Tribunal Administratif de Paris vient de porter un nouveau coup , lourd de conséquences , au projet des Halles.

Comme je le laissais entendre il y a quelques temps, il vient de purement et simplement annuler la délibération du Conseil de Paris autorisant le maire a passé le marché de restructuration des espaces intérieurs en sous-sol et en rez-de-chaussée . Vous trouverez ci-joint le jugement du TAP du 23 juillet 2007.

La campagne de communication que mène le maire sur le concours pour le carreau des Halles ne peut plus cacher la réalité: c'est sur ses fondements même que le projet du carreau est touché . En effet dans son jugement le TAP a également censuré la convention entre la ville de Paris, la RATP et Unibail qui concerne directement les circulations et accès qui sont au coeur du dispositif du carreau.

Plus encore : le TAP fonde son annulation sur l'irrégularité de la procédure du marché de définition qui était tout à fait à l'origine du projet de rénovation des Halles. Conséquence : ce sont tous les autres marchés qui pourraient être annulés, y compris celui du jardin et de la voirie. Affaire donc à suivre.

Cordialement

Dominique Boudet

Copie in-extenso du Jugement rendu le 23 juillet 2007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°0601121 / 6-1 REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dominique BOUDET

M. Dayan Rapporteur

M. Baronnet Commissaire du gouvernement

Audience du 26 juin 2007

Lecture du 23 juillet 2007

Le Tribunal administratif de Paris

(6 ème Section - lère Chambre)

39-02 c

Vu la requête n°0601121 et les mémoires complémentaires enregistrés les 20 janvier, 9 novembre 2006 et 5 avril 2007, présentés par M. BOUDET demeurant 24 rue xxxxxxxx à Paris (75001) ; M. BOUDET demande que le tribunal :

I - annule la délibération n° 2005/ 0218 n° 1 du 13 décembre 2005 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal a autorisé le maire de Paris à signer, au nom

et pour le compte de la Ville de Paris, un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la restructuration des espaces publics intérieurs des Halles en sous-sol et rez-de-chaussée ;

2 - annule la délibération n°2005/ 0218 n° 2 du 13 décembre 2005 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal a autorisé le maire de Paris à signer une convention relative au financement d'études portant sur la restructuration des circulations intérieures et des accès au Forum des Halles et notamment au pôle de transport avec la région Ile-de-France, le STIF, la RATP et la société Expansion ;

3 - rejette l'intervention du groupement représenté par la Sarl SEURA :

4 - condamne le groupement Seura. la Sarl SEURA. M. Philippe RAGUIN, la SARL Light Cibless, la SAS Séchaud et Bossuyt et M. Philippe Masse à lui verser chacun une somme de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

N° 0601121

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/50 du conseil des communautés européennes du 18 juin 1992 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2007 :

- le rapport de M. Dayan ;

- les observations de M. BOUDET, Me Falala pour la ville de Paris et de Me Blandin pour le groupement SEURA ;

- et les conclusions de M. Baronnet, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Ville de Paris et la Sarl SEURA :

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir, non fondée en fait, tirée du défaut de signature de la requête ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas contesté que M. BOUDET a la qualité de contribuable de la Ville de Paris ; qu'il a intérêt en cette qualité à attaquer les délibérations du 13 décembre 2005 par lesquelles le conseil de Paris autorise le maire de Paris à signer, d'une part, un marché de maîtrise d'oeuvre, d'autre part une convention de partenariat avec la RATP et la société civile du Forum des Halles par laquelle la ville s'engage à financer des études de réorganisation des circulations au sein du Forum ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. BOUDET à l'intervention de la Sarl SEURA :

Considérant que, si M. BOUDET soutient que l'intervention de la Sarl SEURA a été enregistrée au greffe du tribunal antérieurement au mémoire en défense de la Ville de Paris, il ne résulte d'aucune disposition du code de justice administrative, que l'intervention soit nécessairement introduite après le mémoire en défense d'une partie au litige, dès lors que l'intervenant s'associe aux conclusions présentées ultérieurement par cette partie, sans formuler de conclusions propres :

Sur la légalité de la délibération du 13 décembre 2005 n°2005/ 0218 n° 1 autorisant la signature d'un marché de maîtrise d'oeuvre :

Sans qu'il soit besoin de se Prononcer sur les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 17 de la directive n°92/50/CEE du 18 juin 1992 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services :

"Les avis sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes III et IV"

et précisent les renseignements qui y sont demandés " : que l'annexe III, dans sa rédaction issue de la directive 2001/78/CE du 13 septembre 2001. fixe la liste et le contenu des rubriques que doivent comporter les avis de marché; que les modèles d'avis contenus dans cette annexe ont été repris par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 décembre 2002 ; qu'aux termes de cet arrêté la rubrique relative aux modalités de financement et de paiement du marché est ainsi libellée : "III. 1.2° Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références des dispositions applicables (le cas échéant)" : qu'aux(termes de l'article 73 du code des marchés publics applicable:

" Lorsque la personne publique n'est pas en mesure de préciser les buts et performances à atteindre par le marché, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre, elle peut recourir aux marchés dits de définition. Ces marchés ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur, le cas échéant au moyen de la réalisation d'une maquette ou d'un démonstrateur. Ils doivent également permettre d'estimer le niveau du prix des prestations, les modalités de sa détermination et de prévoir les différentes phases de l'exécution des prestations. Les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet, conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément(peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue.: qu'aux termes de l'article 74 du même code:." (...) III. - Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément, il peut être confié. sans nouvelle mise en concurrence, un ou des marchés de maîtrise d'oeuvre à l'auteur ou aux auteurs des solutions retenues. (...) ":

Considérant, en premier lieu, que le marché de définition dont l'avis d'appel public à concurrence est contesté constitue un marché de services attribué par une collectivité territoriale pour quatre marchés de définition de 76 000 € chacun, soit pour un montant total de 304 000 €, montant supérieur au seuil de 210 000 € hors TVA fixé par la directive pour l'application de son titre III, notamment de ses articles 11, 15 et 17 relatifs à l'obligation de publication d'un avis d'appel à concurrence et à son contenu ; que ce marché relève ainsi de la directive précitée et des modèles d'avis pris pour son application :

Considérant, en deuxième lieu, que l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'appel public à concurrence publié le 11 mars 2003 au Journal Officiel des Communautés Européennes pour l'attribution de marchés de définition pour l'étude et l'aménagement du quartier des Halles à Paris 1 . ne comporte aucune mention portant sur les modalités de financement telles que définies précédemment : que, par suite, M. BOUDET est fondé à soutenir que ces marchés de définition ont été attribués à l'issue d'une procédure irrégulière;

Considérant, en troisième lieu, que, s'il résulte des dispositions des articles 73 et 74 du code des marchés publics applicable qu'elles autorisent, au cours d'une première phase, l'attribution de plusieurs marchés de définition et, dans une seconde phase, celle de marchés de réalisation à l'auteur de la solution retenue, cette possibilité ouverte lors de la seconde phase implique nécessairement que les règles de publicité et de mise en concurrence soient respectées lors de la première phase: que par suite l'irrégularité de la procédure d'attribution des marchés de définition entache d'irrégularité l'attribution du marché subséquent de réalisation à la Sarl SEURA

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération susvisée du conseil de Paris est illégale en tant qu'elle autorise la signature d'un marché attribué à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, par suite, de l'annuler :

Sur la légalité de la délibération du 2005/ 0218 n° 2 autorisant la signature d'une convention de partenariat

Considérant que la convention susvisée a pour objet d'associer la RATP et d'autres partenaires à la maîtrise d'ouvrage du projet ainsi qu'au financement des études confiées à la SARL SEURA par le marché dont la signature est contestée; qu'un tel objet est illégal, dès lors qu'il concerne directement l'exécution d'un marché irrégulièrement attribué: qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la délibération du 2005/ 0218 n° 2 autorisant sa signature :

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Sarl SEURA, M. Philippe RAGUIN, la Sarl Light Cibless, la SAS Séchaud et Bossuyt et M. Philippe Masse à verser à M. BOUDET une somme globale de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions des dites personnes tendant à la condamnation de M. BOUDET dès lors que celui-ci n'a pas la qualité de perdant :

DECIDE

Article 1 : Les délibérations n° 05-0218 n° 1 et n° 2005/ 0218 n°2 du 13 décembre 2005 du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal sont annulées.

Article 2: La Sarl SEURA, M. Philippe RAGUIN, la Sarl Light Cibless, la SAS Séchaud et Bossuyt et M. Philippe Masse verseront une somme globale de 1 000 € (mille euros) à M. BOUDET en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus de la requête de M. Dominique BOUDET et les conclusions de M. Philippe RAGUIN, de la Sarl Light Cibless, de la SAS Séchaud et Bossuyt et de M. Philippe Masse sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M Dominique Boudet, à la ville de Paris, à la société SEURA, à M Philippe Raguin, à la société Light Cibles, à la société Séchaud et Bossuyt et à M Philippe Masse.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Simon, président ;

M. Dayan, premier conseiller,

Mme Cés, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 juillet 2007.